

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2005**

-----

**DELIBERATION N° 2005/09-01 - ADAPTATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE EN MATIERE D'AIDE AU LOGEMENT**

**DELIBERATION N° 2005/09-02 - ADAPTATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY SUR LE TRANSFERT DES AERODROMES**

**DELIBERATION N° 2005/09-03 - ESPACE CHAUDEAU : CHOIX DU MODE DE GESTION**

**DELIBERATION N° 2005/09-04 - MODALITES DE DEPOT DE LISTES EN VUE DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**DELIBERATION N° 2005/09-05 - ADHESION A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

**DELIBERATION N° 2005/09-06 - DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'AVENIR**

**DELIBERATION N° 2005/09-07 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'A.S. LUDRES FOOTBALL**

-----

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de retirer de l'ordre du jour la délibération n° 7. La délibération n° 8 portera donc le n° 7.

**DELIBERATION N° 2005/09-01 - ADAPTATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE EN MATIERE D'AIDE AU LOGEMENT**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, le Conseil de Communauté du Grand Nancy s'est prononcé le 24 juin 2005 en faveur de l'adaptation de sa compétence portant sur la délégation des aides au logement, conformément à la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales.

Pour la mise en œuvre du programme local de l'habitat et de la politique de la ville, la Communauté Urbaine du Grand Nancy a reçu mission pour :

- élaborer et mettre en œuvre un programme local de l'habitat territorialisé,
- élaborer et mettre en œuvre un projet de rénovation urbaine sur les sites sensibles de l'agglomération,
- gérer par délégation de l'Etat, les aides au logement social et à l'habitat privé (O.P.A.H., habitat insalubre et indigne, copropriétés en difficultés et logements vacants),
- apporter des aides financières favorisant le logement social (minoration de la surcharge foncière) et le logement des personnes à besoins spécifiques (personnes défavorisées ou handicapées),
- enfin, en application d'une délibération du 11 février dernier, apporter la garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux ayant conclu avec le Grand Nancy, une convention d'objectif traduisant les priorités du programme local de l'habitat.

Toutes ces dispositions ont déjà été adoptées, mais la Caisse des Dépôts et Consignations souhaite, afin d'éviter toutes difficultés juridiques ultérieures, que le Grand

Nancy adapte formellement ses compétences à la réalité des missions qui lui sont déjà dévolues.

Elle se fonde pour cela sur le fait que les Communautés urbaines nouvellement créées (après 1999) ont expressément dans leurs compétences obligatoires, non seulement l'élaboration d'un programme local de l'habitat, mais également et de façon explicite les actions et aides financières en faveur du logement social, du logement des personnes défavorisées, ainsi que les actions et aides à la réhabilitation du logement privé et la lutte contre l'habitat indigne.

Il est important de préciser que cette adaptation de compétence ne restreindra pas la capacité d'initiative des communes, puisqu'en vertu de l'article 64 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, une commune adhérente à un E.P.C.I., auquel ont été transférées des compétences en matière de politique du logement ou d'habitat, conserve la possibilité d'accorder pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration des logements sociaux une garantie d'emprunt, des subventions ou des aides foncières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver, dans les conditions fixées à l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la Communauté Urbaine du Grand Nancy :
  - aux actions et aides financières en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées, en application des dispositions du programme local de l'habitat,
  - aux actions et aides à la réhabilitation du logement privé et à la résorption de l'habitat insalubre, également en application du programme local de l'habitat.

#### **DELIBERATION N° 2005/09-02 - ADAPTATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY SUR LE TRANSFERT DES AERODROMES**

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, le Conseil de Communauté du Grand Nancy s'est prononcé le 24 juin 2005 en faveur de l'adaptation de sa compétence portant sur le transfert des aérodromes, dont la liste est fixée par l'Etat, ceci conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le transfert concernera, sur le périmètre du Grand Nancy, l'aérodrome de Nancy-Essey, dont la gestion est assurée par un syndicat mixte, et l'aérodrome de Nancy-Malzéville.

Pour cela, la Communauté Urbaine devra faire acte de candidature d'ici à la fin de 2005, le délai étant fixé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Au terme de la procédure et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la collectivité retenue sera substituée à l'Etat pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes concernés, étant précisé que le transfert des biens et du domaine sur lequel ils sont établis interviendra à titre gratuit.

A ce jour, la Communauté dispose d'une compétence ainsi libellée : « équipements de développement et de promotion économique suivants : ...aéroport de Nancy-Essey et soutien aux transports aériens ».

Pour éviter toute ambiguïté et dans la perspective du transfert prévu par la loi, il est proposé de doter la Communauté d'une compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aérodromes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver dans les conditions fixées à l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales l'extension des compétences de la Communauté Urbaine du Grand Nancy :

- à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes situés en tout ou partie sur le territoire communautaire.

### **DELIBERATION N° 2005/09-03 - ESPACE CHAUDEAU : CHOIX DU MODE DE GESTION**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée ses délibérations du 15 octobre 2001, 16 décembre 2002, 14 avril 2003, 2 juin 2003, 29 juin 2004, 27 septembre 2004 et 29 mars 2005, relatives à la construction d'un ensemble multifonction (salle de spectacles et salles associatives) dénommé « Espace Chaudeau ».

Il indique qu'il convient désormais de déterminer le mode de gestion qu'il soumet au choix du Conseil Municipal par le rapport de présentation, joint en annexe.

Il précise que ce document a fait l'objet d'une validation par un cabinet juridique spécialisé en droit des affaires et a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 20 septembre 2005.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 21 voix pour et 7 abstentions (groupe Ludres Autrement : M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL) et (groupe Ludres Notre Ville : MM. SAUTROT, FRANOUX et Mme PELLÉ) :

- d'approuver le choix de mode de gestion proposé et d'opter pour la délégation de service public par affermage,
- de charger Monsieur le Maire d'organiser la procédure de délégation prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DELIBERATION N° 2005/09-04 - MODALITES DE DEPOT DE LISTES EN VUE DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'après décision sur le principe de délégation, il est procédé à une publicité et un recueil d'offres proposées par les sociétés intéressées par la mission, conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les plis contenant ces offres sont ouverts par une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (le Maire ou son représentant), président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Le Comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la Concurrence et des Prix siègent également à la commission avec voix consultative (articles D 1411-3 et D 1411-4 du C.G.C.T.).

Conformément à l'article D1411-5 du C.G.C.T., qui précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt de listes, il est proposé aux responsables des trois groupes qui composent le Conseil Municipal, de déposer les listes de candidats à la Commission, pour le lundi 10 octobre 2005 à 17 h dernier délai, en Mairie, Secrétariat Général.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La désignation sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal prévu le lundi 17 octobre 2005.

Le Conseil Municipal prend acte de ces dispositions.

### **DELIBERATION N° 2005/09-05 - ADHESION A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Ville de Ludres a décidé d'adhérer à la Mission Locale pour l'Emploi de Nancy, par délibération en date du 21 septembre 1987. Dès cette date, les efforts de la Municipalité se sont portés sur l'aide à la recherche d'un emploi par la mise à disposition d'un agent à mi-temps.

Cette volonté de lutter contre le chômage porte ses fruits : nous constatons à Ludres un taux de chômage de 5,64 % contre 10,1 % au niveau national.

La Communauté Urbaine du Grand Nancy, en s'appuyant sur l'ingénierie du P.I.E.A.N. (Plan d'Insertion par l'Economique de l'Agglomération Nancéenne), a mené une démarche de concertation, de coordination et d'élaboration du projet de la Maison de l'Emploi du Grand Nancy.

L'association « Maison de l'Emploi du Grand Nancy » a été déclarée le 28 avril 2005, son assemblée générale constitutive du 27 avril 2005 a désigné les membres du Bureau de l'Association (cf. liste jointe en ANNEXE 2).

Le 29 avril 2005, la Communauté Urbaine du Grand Nancy a adressé son dossier de candidature pour la mise en œuvre d'une Maison de l'Emploi sur le territoire de la Communauté Urbaine.

Le projet du Grand Nancy a reçu un avis favorable par la Commission Nationale de Labellisation du 1<sup>er</sup> juin 2005.

La Maison de l'Emploi, porteuse d'initiatives locales en faveur de l'emploi, offrira un service de proximité de qualité et polyvalent en matière d'emploi.

Elle sera un lieu d'anticipation des besoins en personnels des employeurs du territoire, qu'ils soient privés ou publics, un lieu d'adaptation de la formation et d'élaboration d'une programmation concertée, et un lieu de mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les entreprises :

- elle accompagnera les demandeurs d'emploi dans l'évolution de leurs compétences et dans leur recherche d'emploi,
- elle aidera au reclassement des salariés des secteurs en mutation économique,
- elle soutiendra la reprise et la création d'activité et s'attachera à résorber la pénurie d'emplois dans les secteurs porteurs.

En complémentarité du Service Public de l'Emploi, elle apportera une dimension territoriale à la politique de l'emploi locale qu'elle mènera au plus près des Communes et des quartiers.

L'efficacité de son action passera par un maillage des Communes au travers de leurs « pôles emploi », appuyés des « antennes Maison de l'Emploi », qu'elle fédèrera en leur offrant un point d'ancrage et en coordonnant leur action territorialisée.

Avec l'appui notamment de la Communauté Urbaine, du service public de l'emploi (DDTEFP, ANPE, AFPA), de l'ASSEDIC, du P.I.E.A.N., des Missions Locales, des Communes, des Chambres Consulaires, de l'AD.U.A.N., du Conseil Régional, de l'URSSAF..., la Maison de l'Emploi agit dans trois domaines :

⇒ **Observation, anticipation et adaptation au territoire à l'échelle du Grand Nancy :**

La Maison de l'Emploi du Grand Nancy développera un diagnostic et une stratégie locale par l'analyse du marché du travail et des potentialités du territoire afin d'anticiper les

besoins des entreprises et des organismes publics par des formations et des actions adaptées ;

⇒ **Accès et retour à l'emploi :**

Il s'agit d'améliorer l'accueil, l'information, l'accompagnement individualisé et le reclassement des personnes sans emploi ou salariées en risque de perte de leur emploi, dans un parcours professionnel, en optimisant la complémentarité de l'offre de service des partenaires de l'emploi.

D'autre part, elle assurera la coordination des politiques de l'emploi et d'insertion sur son territoire ;

⇒ **Développement de l'emploi et création d'activité :**

A l'échelle du territoire, il s'agit d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques et les restructurations des territoires en développant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en contribuant au maintien et à la création d'activité.

La Maison de l'Emploi favorise notamment l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise.

La Maison de l'Emploi assure la coordination entre ces trois champs d'intervention. Elle met en place une organisation permettant de répondre à ces fonctions et identifie les ressources humaines qualifiées nécessaires à ses missions.

Elle articule les contributions des partenaires, optimise les moyens disponibles et organise la complémentarité dans l'action.

Enfin, elle se fixe à moyen terme des axes de progrès pour renforcer son action au bénéfice de l'emploi sur le territoire.

Il s'agit aujourd'hui de s'engager dans la phase organisationnelle pour une mise en œuvre opérationnelle des instances et du plan d'actions qui se décline en un bouquet de services, tant au niveau des services communs proposés à son siège, que des services territorialisés sur les « pôles emploi » des communes dans la proximité des personnes et des entreprises.

Monsieur KIELISZEK invite l'Assemblée à se prononcer pour l'adhésion aux statuts de la Maison de l'Emploi du Grand Nancy (cf. ANNEXE 1), pour que la Commune de Ludres soit représentée au conseil d'administration de l'association et à désigner un représentant de la commune.

Il précise que cette adhésion conditionne la mise en œuvre des services de la Maison de l'Emploi sur le territoire de la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer aux statuts de la Maison de l'Emploi du Grand Nancy, à compter de ce jour.
- de désigner M Jean-Daniel KIELISZEK comme représentant de la Commune de Ludres, en qualité de membre du Conseil d'Administration, qui sera appelé à siéger au sein du 2ème collège des membres associés.

**DELIBERATION N° 2005/09-06 - DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS D'AVENIR**

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que le Contrat d'Avenir a été instauré par le plan de cohésion sociale. Son objectif est de favoriser le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées par une activité professionnelle qui s'attache à couvrir les besoins collectifs non satisfaits dans le secteur non marchand.

Ce contrat est conclu pour une durée de 26 heures hebdomadaires et y sont éligibles les personnes qui perçoivent un minima social (ASS, API et RMI) depuis au moins 6 mois.

Il est de droit privé et à durée déterminée de 2 ans renouvelable 12 mois (renouvelable 36 mois pour les personnes âgées de plus de 50 ans ou reconnues travailleurs handicapés). Par dérogation du Préfet, pour certains secteurs d'activité ou profils de poste, CDD modulable de 6 à 24 mois, renouvelables 2 fois dans la limite de 36 mois (ou dans la limite de 60 mois pour les plus de 50 ans et les travailleurs handicapés).

Le salarié est rémunéré sur la base du SMIC horaire (sauf clauses contractuelles plus favorables).

L'employeur bénéficie d'une exonération de charges patronales et d'aides de l'Etat (ASS, API) ou du Conseil Général (RMI) : activations des minima sociaux et aide dégressive de l'Etat.

L'objectif de retour à l'emploi durable s'articule autour de 3 volets :

- un volet emploi
- un volet accompagnement
- un volet formation

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces contrats d'avenir, les collectivités locales peuvent répondre à deux fonctions :

- la fonction de facilitateur pour susciter la conclusion de contrats d'avenir sur leur territoire : il s'agit là pour les collectivités de jouer le rôle de prescripteur qui se traduit par la signature d'un contrat d'objectif (nombre de contrats prévisionnels) et la participation à la commission de pilotage coprésidée par l'Etat et le Conseil Général
- la fonction d'employeur car la collectivité peut elle-même embaucher des personnes sous contrat d'avenir : signature d'une convention-contrat qui déclenche les aides à l'employeur et qui définit le projet professionnel, les modalités de formation et d'accompagnement des personnes.

La convention d'objectif propose une option de mise en œuvre des contrats d'avenir par une Maison de l'Emploi (article R. 322-17-3 du code du travail).

La Maison de l'Emploi du Grand Nancy, du fait de ses missions en matière d'accompagnement des publics, de formation et d'accès à l'emploi, est à même de gérer, par délégation de la Commune, la mise en œuvre et l'accompagnement des contrats d'avenir.

La Maison de l'Emploi du Grand Nancy présente l'avantage de regrouper toutes les compétences et les plans d'action partenariaux de l'emploi et de la formation au niveau local, elle apporte également une plus-value intéressante en terme d'efficacité et de réponse adaptée de par son action territorialisée en pôles de proximité sur les antennes Maison de l'Emploi.

De plus, le suivi et l'évaluation de cette mission par les Communes seront facilités par leur implication au sein du Conseil d'Administration de la Maison de l'Emploi.

La Commune qui souhaite déléguer cette fonction de mise en œuvre et d'accompagnement de ses contrats d'avenir à la Maison de l'Emploi devra l'indiquer dans la convention d'objectif Etat / Département / Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer la mise en œuvre des contrats d'avenir et l'accompagnement des parcours des personnes ainsi recrutées à la Maison de l'Emploi du Grand Nancy.

**DELIBERATION N° 2005/09-07 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'A.S. LUDRES FOOTBALL**

Monsieur Pierre BOILEAU, rapporteur, indique à l'assemblée que les dirigeants de l'A.S. Ludres Football envisagent, par le biais d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, de donner sa chance à un jeune footballeur, membre du Club de Ludres depuis de nombreuses années. Ce contrat est un moyen bien adapté à la situation de ce jeune homme en lui offrant une étape vers un emploi durable, et bien adapté également aux besoins de l'Association.

Celle-ci s'engage :

- à fixer les actions et la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel du bénéficiaire (inscriptions aux diverses épreuves d'initiateurs sportifs),
- à confier le bénéficiaire du contrat à un tuteur qui approuvera l'orientation, la formation, le suivi et la validation des acquis de son expérience,
- à réaliser un entretien individuel chaque trimestre,
- à communiquer aux organismes concernés les attestations de présence du salarié.

Conformément aux conditions contenues dans les mesures d'aides aux jeunes, le contrat d'accompagnement d'une durée de deux ans bénéficie de l'aide financière de l'Etat à hauteur de 90 % du salaire brut et est exonéré de toutes charges sociales et fiscales. Cependant, l'A.S. Ludres Football sollicite une participation de la Ville pour le complément du financement soit 250 €/mois, pendant la durée du contrat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder à l'A.S. Ludres Football une subvention de 250 € par mois, pendant la durée du contrat, afin de l'aider à financer un contrat d'accompagnement à l'emploi,
- d'inscrire les crédits aux budgets concernés.